

DEPARTEMENT DE LA REUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 069 /PRM/DAJ/MJC/2026

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de l'Entreprise RAZEL-BEC Réunion du quatre février deux mille six,  
**Vu** l'avis de la police municipale n° 60 / 2026 du cinq février deux mille vingt-six,

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation piétonne afin de permettre l'intervention des camions pour la réalisation des travaux sur la digue du Boulevard du Front de Mer,**

**ARRETE**

**Art. 1.** - La circulation piétonne est interdite sur le Boulevard du Front de Mer au droit du N° 40.

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du jeudi cinq février deux mille vingt-six au mardi dix-sept mars deux mille vingt-six entre sept heures et seize heures trente minutes.

**Art. 3.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise RAZEL-BEC Réunion.

**Art. 4.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal

**Art. 5.** - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise RAZEL-BEC Réunion.

Fait à Saint-Louis, le

05 FEV. 2026

**Pour la Maire et par Délégation,**

La Directrice Générale des Services  
  
Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service Communication
- Entreprise RAZEL-BEC Réunion

**LA MAIRE :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.